

Gouvernement du Québec

## Décret 1398-97, 22 octobre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Certificats de compétence

#### — Modifications

#### Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les règles d'embauche et de mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995, 1451-96 du 20 novembre 1996 et 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante:

### « SECTION II.1

DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L'ACCÈS DES FEMMES, LEUR MAINTIEN ET L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

8.1. La Commission peut délivrer, en vertu de l'article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme

qui n'a jamais été titulaire d'un tel certificat, sans que l'employeur qui formule une demande de main-d'œuvre ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus trois mois, à la condition que cet employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne.

Malgré l'article 6, le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme en vertu du premier alinéa échoit deux ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces deux années.

**8.2.** Le nombre d'heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l'application de l'article 7.1, à l'égard d'une femme titulaire d'un certificat de compétence-occupation, est de 5000. ».

**2.** Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1<sup>er</sup> février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995 et par le règlement approuvé par le décret 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

«**44.** Lorsque la Commission réfère de la main-d'œuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l'article 35:

1<sup>o</sup> les femmes sont référées en premier lieu;

2<sup>o</sup> la personne domiciliée dans la sous-région où s'effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles;

3<sup>o</sup> parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant celle où a lieu la demande de référence sont référées en premier. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28780

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le « Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
TREFFLÉ LACOMBE*

### Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 4.3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>; 1996, c. 70)

#### CHAPITRE 1 DISPOSITION INTRODUCTIVE

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les unités de classification ainsi que les taux applicables à chacune de ces unités, d'établir les règles de classification des employeurs dans ces unités et de prévoir certaines règles de déclaration des salaires bruts des employeurs.

#### CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

«**travailleur auxiliaire**»: un travailleur qui contribue, sans y participer directement, à des activités visées par plus d'une unité dans lesquelles est classé son employeur.

«**unité d'exception**»: les unités de classification 90010 ou 80020 de l'annexe 1.